



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées
PL/AD

ARRETE

n° 2014 218 - 0005 du - 6 AOUT 2014
portant prescriptions complémentaires à la société CRISTAL France SAS
pour l'exploitation du site d'Aspach-le-Haut et Vieux-Thann (Ochsenfeld)
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-33 ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral n°2010-355-3 du 21 décembre 2010 portant prescriptions complémentaires,
- VU** la demande de l'exploitant adressée au Préfet du Haut-Rhin par courrier du 27 mai 2014 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juin 2014 ;
- VU** l'avis du CoDERST lors de sa séance du 3 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que le site de l'Ochsenfeld est autorisé pour le stockage de déchets à radioactivité naturelle renforcée ;

CONSIDERANT que l'apport de 55 m³ de déchets supplémentaires provenant de l'usine démantelée du Havre ne représentent que 5 % environ du volume de déchets déjà stockés sur le site ;

CONSIDERANT que ce stockage est temporaire et que l'intégralité des déchets devront être évacuées fin 2030 ;

CONSIDERANT que l'exploitant propose de ramener son stock global à moins de 915 tonnes fin 2020 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement, les installations de stockage de déchets en fonctionnement doivent être couvertes par des garanties financières constituées par l'exploitant ;

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1

La société CRISTAL France SAS, dont le siège social se trouve 95 rue du Général de Gaulle – BP 10059 à Thann (68801), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes d'Aspach-le-Haut et Vieux-Thann (site dit « de l'Ochsenfeld »).

Article 2

L'exploitant est autorisé à stocker sur le site de l'Ochsenfeld un volume maximum de 55 m³ de déchets à radioactivité naturelle renforcée en provenance des anciennes installations de production de dioxyde de titane du Havre.

L'activité massique des déchets n'excède pas 1000 Bq/g pour les têtes de chaînes (Rd 226 et Th 232).

Les conditions de stockage et de surveillance satisferont aux prescriptions établies par les arrêtés préfectoraux des 13 août 2008 et 21 décembre 2010.

Article 3

La quantité totale de déchets à radioactivité naturelle renforcée stockés sur le site de l'Ochsenfeld n'excédera pas 915 tonnes au-delà du 31 décembre 2020.

Article 4

L'exploitant procédera à l'actualisation du montant des garanties financières sur la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 1^{er} janvier 2021. Il transmettra une proposition de calcul à l'inspection des installations classées pour le 1^{er} septembre 2014.

Article 5

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Sous-Préfète de Thann et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **- 6 AOUT 2014**
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général suppléant



Laurent LENOBLE

Délais et voie de recours
(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.